

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MARS
2017

JUGEMENT
COMMERCIAL N°055
du 16/03/2017
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ELHADJI SALOU DAOUDA
C/

-La BANQUE
COMMERCIALE DU
NIGER

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize Mars deux mil dix sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **MASSI IDRISSE** et **SAHABI YAZI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

ELHADJI SALOU DAOUDA : né vers 1957 à Firikoira/Kokorou/TERA/TILLABERY, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maitre MAZET PATRIK, Avocat à la Cour BP : 20 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La BANQUE COMMERCIALE DU NIGER: Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue des Combattants, N°NB 42 immeuble Ex-AIR AFRIQUE, BP : 11363 Niamey agissant par l'organe de son Directeur Général KHALED M. FAITOUR de la SCPA LBTI Société d'Avocats associés;

FAITS ET PROCEDURES

Par assignation avec communication de pièce, en date du 23 Janvier 2017 , ELHADJI SALOU DAOUDA saisissait le tribunal commercial et lui demande de constater, dire et juger que la BANQUE COMMERCIALE est responsable envers lui des violations de ses obligations contractuelles et la condamner au paiement de la somme de 120 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et d'ordonner l'exécution de la décision à intervenir ;

A l'appui de son action ELH SALOU DAOUDA explique qu'il est un des premiers clients de la Banque Commerciale du Niger et titulaire du compte n°025110501060 ;

Qu'il avait constaté des anomalies sur ledit compte et adressé une correspondance à la Banque afin d'obtenir un redressement celle-ci n'a même pas daigné lui répondre ;

Qu'il était donc obligé de l'assigner devant les Tribunaux et à cause de cela l'accès à la Banque et à son compte lui a étéinterdit, commel'atteste le procès-verbal de constat d'huissier de justice (pièce n°1) ;

Pour SALOU DAOUDA, cette interdiction d'accès à la Banque est une violation grave des relations contractuelles et lui a causé des préjudices énormes dont il demande réparation ;

Qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil dispose que : « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise et elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Que selon le principe de droit Bancaire, l'ouverture du compte crée des obligations contractuellesentre la Banque et son client parmi lesquelles figure celle de faciliter à son client l'accès à son compte ;

Que toute entrave ou interdiction au client d'accéder à son compte constitue une grave violation par la banque de ses obligations contractuelles et

engage sa responsabilité envers le client en application de l'article 1134 du code civil ;

Qu'en l'espèce, l'accès à son compte lui a été formellement interdit et la preuve est le constat d'huissier de justice du 16 janvier 2017 (voir pièces N°1 précitée) ;

Qu'en conséquence, il échet donc de déclarer la Banque Commerciale du Niger responsable pour violation de ses obligations contractuelles ;

Que l'article 1147 du Code Civil dispose que : « le débiteur est condamné, s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution ».

Qu'en l'espèce, il ya manifestement inexécution des obligations contractuelles incombant à la Banque Commerciale du Niger notamment celle de lui faciliter l'accès à son compte ;

Qu'en effet, il voulait avoir accès à son compte bancaire et après faire un voyage d'affaires à Tahoua et Agadez pour rencontrer des partenaires étrangers qui étaient venus dans le cadre du 38^{ème} championnat de lutte traditionnelle à (Tahoua) et les festivités du 18 décembre 2016 d'Agadez SOKNI mais malheureusement, par le fait de la BCN, il n'a pas pu faire le déplacement et a manqué ces rendez-vous importants ;

Qu'ainsi, il a subi des dommages réels, importants et certains qui peuvent être évalués à hauteur de Cent Vingt Millions (120.000.000) F CFA ;

Par conséquent, il sollicite que la Banque Commerciale du Niger soit condamnée à lui payer ladite somme à titre de dommages et intérêts.

Par ailleurs, SALOU DAOUDA soutient que la BCN est de mauvaise foi et bloque d'une façon injustifiée ses affaires commerciales et qu'en conséquence d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et surtout qu'elle est de droit en matière commerciale ;

En réponse à l'action en justice de ELH SALOU DAOUDA, la Banque Commerciale du Niger, explique que celui-ci ne faisait qu'initier une série de procédures contre elle dont certaines sont encore pendantes devant le Tribunal de céans et dont il n'attend pas les issus et délibérés pour tenter d'autres ;

Que la dernière trouvaille d'ELH SALOU DAOUDA est de s'en prendre directement à son personnel en investissant régulièrement et sans y être autorisé les espaces de la banque qui ne sont pas autorisés au public ;

Que suivant un exploit d'huissier en date du 23/01/2017 il tente une énième procédure tendant à démontrer qu'il aurait subi un préjudice ;

La Banque Commerciale du Niger fait remarquer que l'action de SALOU DAOUDA manque de fondement et est abusive car celui-ci n'a même pas pris la peine d'attendre le délibéré de l'affaire qui a précédemment été plaidée par devant le Tribunal de commerce pour initier la présente ;

Que toutes les procédures de celui ci ne visent qu'à l'irriter et qu'il abuse donc de son droit d'agir en justice car tous les trois mois il intente une action en justice contre elle ;

Qu'en dehors des problèmes d'ordre processuel, SALOU DAOUDA lui cause un préjudice incommensurable notamment eu égard à sa clientèle qu'elle a été contrainte de le rappeler à l'ordre suivant exploit de sommation en date du 13 Février 2017 ;

Que le tapage effectué au sein de ses services est très mauvais pour la clientèle et toutes les procédures initiées contre elle par celui ci manquent de fondement juridique ;

Qu'il échet de le condamner à cesser ses agissements puérils qui lui causent un préjudice certain outre qu'elle est contrainte de faire recours à un avocat défenseur tous les trois mois ;

Qu'une personne qui assigne en justice doit au moins, attendre le délibéré avant d'agir une nouvelle fois ;

Que compte tenu du fait qu'elle a subi un préjudice certain du fait des agissements de SALOU DAOUDA il plaira au tribunal de condamner celui-ci à lui verser reconventionnellement la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommage intérêt ;

Que pour tous ces motifs et tous ceux que le tribunal pourrait déduire ou suppléer, elle sollicite au tribunal de constater le manque de fondement juridique de l'action de SALOU DAOUDA et le débouter de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Que reconventionnellement, elle demande au tribunal de constater l'abus de droit d'agir en justice et le condamner à lui verser la somme totale de 50 000 000 FCFA pour toutes causes de préjudice confondus ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu qu'ELHADJI SALOU DAOUDA, assisté de Maître MAZET PATRICK et la Banque Commerciale du Niger représentée par Maître TCHERNAKA IDRISSE de la SCPA LBTI comparaissent à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action d'ELHADJI SALOU DAOUDA a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande de réparation d'ELHADJI SALOU DAOUDA

Attendu qu'ELHADJI SALOU DAOUDA soutient que l'accès à la banque et à son compte lui ont été formellement interdits alors même qu'il dispose du compte N°025110501060 et est un des premiers clients de la Banque ;

Qu'il verse à l'appui de son action un procès verbal de constant d'huissier en date du 16 Janvier 2017 et soutient que l'interdiction à lui faite est une violation des obligations contractuelles et de l'article 1134 du code civil ;

Que cela lui a causé un préjudice qui nécessite réparation conformément à l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la Banque Commerciale pour sa part soutient que non seulement ELHADJI SALOU DAOUDA s'était mis à initier une série de procédure contre elle dont il n'attendait pas les délibérés pour tenter d'autres mais aussi que la dernière trouvaille de celui-ci est d'investir régulièrement ses services et des espaces interdits au public de harceler de son personnel ; que jamais l'accès à la banque et à son compte ne lui a été interdit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être

révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise et elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Attendu qu'en l'espèce ELHADJI SALOU DAOUDA, soutient que la Banque Commerciale du Niger lui a interdit l'accès à son compte et à ses services et que cela constituerait une violation des obligations contractuelles ;

Attendu cependant qu'il ressort de son propre exploit de constat d'huissier « qu'ils ont pu accéder au hall des guichets sans problème » dont aux services de caisse et qu'il ressort des déclarations de la Banque Commerciale du Niger non contestées par SALOU DAOUDA qu'il peut même accéder aux chefs d'agence que c'était seulement l'espace interdit au public qui lui a été interdit parce que celui harcelait et menaçait son personnel ;

Qu'il est constant qu'en accédant aux services de caisses et aux chefs d'agence, l'argument de SALOU DAOUDA selon lequel l'accès à son compte lui a été interdit est mal fondé ;

Qu'il ne peut donc reprocher une quelconque violation d'obligation contractuelle pour lui avoir seulement interdit l'accès aux espaces interdites aux personnes étrangères au service surtout que la Banque Commerciale du Niger soutient sans contestation aucune de ce dernier son comportement tendant à menacer et à harceler son personnel dont la Banque Commerciale du Niger est tenue d'assurer par ailleurs la sécurité ;

Attendu qu'en n'apportant aucune preuve d'une faute commise par la Banque dans la gestion de son compte, SALOU DAOUDA ne justifie pas la violation par celle-ci de son obligation contractuelle ;

Attendu par ailleurs que SALOU DAOUDA soutient qu'il voulait avoir accès à son compte bancaire et après faire un voyage d'affaires à Tahoua et Agadez pour rencontrer des partenaires étrangers qui étaient venus dans le cadre du 38^{ème} championnat de lutte traditionnelle à (Tahoua) et les festivités du 18 décembre 2016 d'Agadez SOKNI mais malheureusement par le fait de la Banque Commerciale du Niger, il n'a pas pu faire le déplacement et a manqué ces rendez-vous importants ;

Attendu qu'il ressort très bien des explications fournies par la BCN et telle qu'il ressort de son propre procès verbal de constat à l'appui de sa demande en justice qu'il a bien accès aux services de caisse et au chef d'agence ;

Qu'il ne verse aucun document, aucune pièce servant de preuve d'une relation d'affaire qui le lie aux deux événements évoqués à savoir la fête du 18 Décembre d'Agadez et la lutte traditionnelle de Tahoua et par ailleurs à des partenaires étrangers, encore moins un document qui lie la Banque Commerciale du Niger audits événements et à ses prétendus partenaires étrangers outre qu'il ne fait même pas la preuve que son compte logé à la Banque Commerciale du Niger dispose d'un solde créditeur et que la Banque Commerciale du Niger lui aurait empêché de faire un retrait ;

Attendu que son ancienneté comme client de la banque et les privilèges et des traitements de faveurs dont il aurait bénéficié dans le passé auprès des responsables de la banque dont il n'apporte d'ailleurs pas la preuve, ne lui donnent pas le droit sur toutes les espaces de la banque y compris celles interdites aux personnes étrangères au service encore moins la faculté de s'en prendre au personnel ;

Que mieux les plans des champs situés à KOKOIREY et à BAGOL BALLEY KOIRA ne justifient ni ses relations avec la Banque Commerciale du Niger ni les événements et la rencontre qu'il aurait raté ni la violation d'obligation contractuelle qu'il reprochait à la Banque Commerciale du Niger;

Attendu pour que la BCN soit condamnée sur la base de l'article 1147 évoquée par SALOU DJIBO, il faut la preuve d'une convention de faire ou de ne pas faire qui n'aurait pas été respectée par la Banque Commerciale du Niger;

Qu'en l'espèce le grief qu'ELHADJI SALOU DAOUDA reprochait à la Banque Commerciale du Niger c'est l'interdiction d'accès à son compte logé dans ses services or il a été suffisamment prouvé qu'il a bel et bien accès aux services de caisses et même au chef d'agence telle que l'atteste son exploit de constat d'huissier et les déclarations de la Banque Commerciale du Niger ;

Qu'alors SALOU DAOUDA n'apporte aucune preuve de la violation par la Banque Commerciale du Niger de ses obligations contractuelles ;

Attendu que c'est normal que la Banque Commerciale du Niger soutienne qu'en initiant les procédures contre elle Elhadji SALOU DAOUDA vise seulement à l'irriter;

Que sa demande de réparation est donc infondée ;

Qu'il ya lieu tout simplement de le débouter de toutes ses demandes fins, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la Banque Commerciale du Niger demande au tribunal de constater l'abus de droit d'agir en justice d'Elhadji SALOU DAOUDA et le condamner à lui verser la somme totale de 50 000 000 FCFA pour toutes causes de préjudice confondus ;

Attendu qu'ELHADJI SALOU DAOUDA est débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Que la Banque Commerciale du Niger se retourne contre elle et formule une demande reconventionnelle ; que sa demande a été présentée conformément à la loi ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable en sa demande reconventionnelle comme étant régulière à la forme ;

Attendu au fond qu'aux termes de l'article 15 du code civil : « **l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constituent une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée** » ;

Qu'en l'espèce Elhadji SALOU DAOUDA n'a aucun fondement juridique ;

Attendu que s'il la saisine de la justice est droit fondamentale, il faudrait au préalable que les actions en justices soient fondées et qu'elles ne constituent pas un abus de droit ;

Qu'en l'espèce SALOU DAOUDA n'a contesté dans ses écrits, ni lors de la plaidoirie les déclarations de la Banque selon lesquelles, il a initié une série de procédures contre elle dont certaines sont actuellement pendantes devant le Tribunal de Commerce de Niamey et qu'il n'attend pas l'issue d'une procédure pour engager une autre et que chaque trois, il intente une action en justice contre elle ;

Qu'en l'espèce celui-ci n'a même pas pris la peine d'attendre le délibéré de l'affaire qui a précédemment été plaidée par devant le Tribunal de commerce ;

Que c'est tout fait normal que la Banque soutiennent que toutes les procédures ne visent qu'à l'irriter et qu'il abuse de son droit d'agir en justice ;

Attendu qu'en dehors des procès la Banque déclare sans que celui-ci ne soutienne le contraire que sa dernière trouvaille est de s'en prendre directement à son personnel en investissant régulièrement et sans y être autorisé les espaces de la banque qui ne sont pas autorisés au public avant d'initier la présente procédure contre elle par un exploit d'huissier en date du 23/01/2017 pour soutenir qu'il aurait subi un préjudice ;

Que non seulement ELHADJI SALOU DAOUDA ne conteste pas les dires de la BCN mais aussi la décision N°30 du 21 Février 2017 atteste l'abus de droit de celui-ci et démontre clairement son intention de nuire à la Banque en initiant chaque trois mois une action en justice contre elle et cela sans attendre les issus des autres procès;

Que ses agissements sont préjudiciable à la crédibilité de la Banque vis-à-vis de sa clientèle et de ses partenaires en tant qu'institution financière et aussi à la sécurité des ses agents constamment harcelés occasionnant ainsi un trouble à la tranquillité du service ;

Que ces agissements sont préjudiciables à la Banque commerciale toujours aux aguets et faisant constamment recours aux services d'avocats pour se défendre contre les différents procès et aussi de sécuriser son personnel engageant ainsi des fonds importants ;

Qu'alors la présente procédure injustifiée n'est rien d'autre qu'une action malicieuse, vexatoire et dilatoire contre la Banque Commerciale du Niger;

Attendu de tout ce qui précède de déclarer fondée la demande reconventionnelle de réparation de la Banque Commerciale du Niger;

Attendu cependant que le montant demandé en réparation est exorbitant ;

Qu'il ya lieu de la ramener à une juste proportion et de condamner ELHADJI SALOU DAOUDA à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que non seulement 398 du code de procédure civile permet au tribunal d'ordonner d'office l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties mais aussi qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est

inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Attendu qu'en l'espèce les agissements de ELHADJI SALOU DAOUDOU à l'égard de la Banque Commerciale est nuisible à sa crédibilité et à la sécurité de son personnel ;

Qu'il ya lieu alors d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Sur les dépens

Attendu qu'ELHADJI SALOU DAOUDA a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard d'ELHADJI SALOU DAOUDA et de la Banque Commerciale du Niger en matière commerciale, en premier et en dernier ressort :

En la forme

Reçoit ELHADJI SALOU DAOUDA en son action en justice comme étant régulière à la forme ;

Au fond

Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Reçoit la Banque Commerciale du Niger en sa demande reconventionnelle comme étant régulière ;

Constate qu'ELHADJI SALOU DAOUDA abuse de son droit d'agir en justice ;

Le Condamne à payer la Banque Commerciale du Niger la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne ELHADJI SALOU DAOUDA aux dépens ;

- Dit que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de céans ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et de la greffière.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey le 10 Avril 2017

Le Greffier en Chef

